



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement pour la mise en place d'un échafaudage
1 place de la Cité
Du 13 novembre 2024 au 18 novembre 2024

N° AG 2024- 1494

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 12 novembre 2024, et adressée à la Ville par l'entreprise GUIRAL MARCILHAC,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant que l'arrêté AG 2024-1307 en date du 08 octobre 2024 nécessite prolongation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 13 novembre 2024 au 18 novembre 2024, 1 place de la Cité, l'entreprise GUIRAL MARCILHAC est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre la mise en place d'un échafaudage.

Article 2 – Du 13 novembre 2024 au 18 novembre 2024, 1 place de la Cité l'entreprise GUIRAL MARCILHAC, est autorisée à neutraliser 30 m² de surface, afin de permettre la mise en place d'un échafaudage. **L'entreprise GUIRAL MARCILHAC, responsable de cette intervention, devra s'assurer de ne pas d'employer des stabilisateurs sur les caves en pied de façade.**

L'entreprise GUIRAL MARCILHAC responsable de cette intervention, mettra en place une protection géotextile afin de préserver le sol de tout fluide et de tout marquage. Aucun stockage de matériau n'est autorisé sur le domaine public.

L'entreprise GUIRAL MARCILHAC responsable de cette intervention, mettra tout en œuvre pour une circulation sécurisée des piétons sous l'échafaudage et aux abords de l'installation.

L'entreprise GUIRAL MARCILHAC responsable de cette intervention, devra prendre contact avec la Police Municipale pour l'ouverture de l'accès à la place de la Cité.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux et d'en disposer une copie visible depuis l'extérieur sur chacun des véhicules nécessaires à l'intervention.

L'entreprise GUIRAL MARCILHAC responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise GUIRAL MARCILHAC, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 13 novembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 14 novembre 2024

Publié le 14 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20241113-ARAG20241494-AR

Reçu le 14/11/2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé